



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 3 FEVRIER 2021 à 18 H 30

L'an deux mil vingt et un, le trois février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 27 janvier 2021.

PRESENTS : Mmes et MM. LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne,

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM. LAURENT Marie-José (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), SELIER Claire (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), ANGILERI RONDEL Marine (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne).

ETAIT EGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du conseil municipal en date du mercredi 16 décembre 2020 :

Les conseillers municipaux présents à la séance du conseil municipal du 16 décembre 2020, approuvent à l'unanimité le Procès-Verbal de ladite séance.

2 - Liste des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Annexée au Compte Rendu) :

3 - Action sociale au personnel communal - départ à la retraite de deux agents communaux en 2021 :

Dans le cadre de l'action sociale,

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

☞ **D'OCTROYER** l'attribution d'un bon d'une valeur de 300 € par agent aux 2 agents admis à la retraite en 2021 :

- Monsieur Didier JACQUET, adjoint technique, à l'occasion de son départ à la retraite qui aura lieu le 1^{er} mars 2021 ;
- Madame Christine SAIHI, ATSEM, à l'occasion de son départ à la retraite qui aura lieu le 1^{er} septembre 2021

VOTE : Unanimité

4 – Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse :

CONSIDERANT l'intérêt pour la **commune de Gargas** de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise aux règles de la commande publique,

CONSIDERANT que le contrat d'assurance contre les risques statutaires de la **commune** arrive à terme de 31 décembre 2021 :

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Centre de Gestion FPT de Vaucluse le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence, et la liberté d'y souscrire ou non selon les résultats,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **DECIDE** de confier au CDG 84 la mission de conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions et pour couvrir les risques présentés ci-dessus. Ces conventions devront notamment avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2022

Régime du contrat : capitalisation.

☞ **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG84 à compter du 1^{er} janvier 2022.

VOTE : Unanimité

5 – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget principal communal primitif (Article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril les années de renouvellement général des conseils municipaux), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, **l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour le Budget Principal de la commune de Gargas, Madame le Maire précise que les dépenses d'investissement (dépenses réelles d'équipement hors restes à réaliser) ouvertes au budget de l'exercice précédent, s'élèvent à **708 161,49 €**.

Par conséquent, l'autorisation ne doit pas dépasser **177 040,37 €**.

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Conformément aux textes applicables, de faire application de cet article à hauteur de **80 000 €**,

☞ **D'APPROUVER** le montant et l'affectation des crédits tels qu'inscrits dans le tableau suivant :

| OPERATION | LIBELLE | IMPUTATION | MONTANT |
|---|--|------------|-----------------|
| ONA / OPNI (Opération Non Affectée / OPération Non Individualisée) | Concessions et droits similaires | 2051 | 5 000 € |
| | Autres agencements et aménagements de terrains | 2128 | 3 000 € |
| | Autres réseaux | 21538 | 2 000 € |
| 176 | BAT. PRODUCTIFS DE REVENUS | 2132 | 5 000 € |
| 41 | TRAVAUX BAT. COMMUNAUX | 21311 | 20 000 € |
| 56 | ACQUISITION MATERIEL/OUTILLAGE/MOBILIER | 2184 | 5 000 € |
| | ACQUISITION MATERIEL/OUTILLAGE/MOBILIER | 2188 | 5 000 € |
| 90 | TRAVAUX DE VOIRIE | 2151 | 30 000 € |
| | | 2152 | 5 000 € |
| TOTAL | | | 80 000 € |

☞ **DE L'AUTORISER** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget principal communal primitif,

☞ **D'INSCRIRE** ces crédits correspondants au Budget Primitif 2021 lors de son adoption.

VOTE : Unanimité

6 – Extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal :

Rapporteur : Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

Depuis 2009, la commune de Gargas adhère au programme SEDEL (Service Energétique Durable en Luberon) du PNRL (Parc Naturel Régional du Luberon).

Ce programme a pour objectif de réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux et de l'éclairage public et de limiter la pollution lumineuse.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la consommation d'énergie et des dépenses communales correspondants aux factures d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement et de la biodiversité par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

En effet, cette mesure permet de protéger la faune locale, car la lumière nocturne perturbe les rythmes de vie et les cycles de reproduction des insectes et oiseaux de nuit ainsi que la faune sauvage.

Elle contribue aussi à préserver la santé des habitants. Nos corps sont en effet dotés de récepteurs commandant, en fonction de la lumière et de l'obscurité, la production d'hormones et de protéines indispensables à la croissance ou à la régulation du sommeil.

Depuis 2017, la commune compte 878 points lumineux (hors installations sportives) répartis de la façon suivante : 366 points lumineux équipés de lampes LED et 512 points lumineux équipés de lampe IM (Iodure Métallique) et SHP (Haute Pression Sodium).

Dans la dernière newsletter, les gargassiens ont été invités à donner leur avis sur l'instauration d'une extinction nocturne (de minuit à 5 heures tous les jours de la semaine) généralisée à l'ensemble de la commune. Au vu des réponses reçues, ils soutiennent cette mesure.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges astronomiques ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. A ce jour, elles sont toutes équipées de ce dispositif.

Par contre, l'éclairage public installé n'est pas compatible avec un système de détection de mouvement.

Monsieur le rapporteur propose à l'Assemblée :

VU l'article 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 qui dispose que l'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du Maire, comme tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe, au titre, notamment, des pouvoirs de police que confère au Maire le CGCT, cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairage de manière absolue ou permanente ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1^{er}, 3, 7 et 72 ;

VU le budget annuel communal consacré à l'éclairage et les hausses régulières du prix de l'électricité ;

✚ **CONSIDERANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de limiter la pollution lumineuse qui a des impacts sur la biodiversité ainsi que la vision du ciel étoilé ; et considérant qu'une telle action volontariste contribue à l'échelon communal à la mise en œuvre des nécessaires transitions énergétique et écologique ;

✚ **CONSIDERANT** que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants ; que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité et que la participation à la manifestation nationale « le jour de la nuit » contribue à cette sensibilisation

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{er} mars 2021 dans les conditions définies ci-après.

MODIFICATIONS PERMANENTES :

L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal selon les modalités suivantes

- tous les jours de l'année **de minuit à cinq heures** ;

Madame le Maire pourra par arrêté réduire de façon permanente la durée de l'extinction nocturne. Cet arrêté pourra concerner un seul poste EP (Eclairage Public), plusieurs postes ou l'ensemble des postes.

MODIFICATIONS TEMPORAIRES :

- en période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit sur l'ensemble ou une partie du territoire communal ;
- pour la manifestation « le jour de la nuit » ou pour tout autre événement, l'éclairage public pourra être éteint sur l'ensemble ou sur une partie du territoire communal pendant une durée supérieure (au maximum toute la nuit) ;
- pendant l'instauration au niveau national ou local de période de confinement et/ou de couvre-feu, l'éclairage public pourra être éteint sur l'ensemble ou sur une partie du territoire communal pendant une durée supérieure avec une amplitude horaire maximale d'extinction de 19 heures le soir à 7 heures du matin, soit un maximum de 12 heures consécutives.

Ces dispositions font l'objet d'une expérimentation pendant une durée de 1 an (du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 inclus). Un bilan sera présenté à l'assemblée délibérante qui se prononcera sur la pérennisation de ces dispositions à compter du 1^{er} mars 2022).

VOTE : Unanimité

7 A – Demande subvention - Région FRAT 2021 pour les travaux d'accessibilité et travaux annexes de l'Hôtel de ville :

Madame le Maire informe l'assemblée :

La mise aux normes accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite) doit être réalisée conformément à l'Agenda d'Accessibilité programmée, approuvé par délibération n° 2015-050 du 21 octobre 2015 et déposé auprès du Préfet du département de Vaucluse notamment en ce qui concerne la Mairie.

Objectifs de l'opération :

Ces travaux consistent à rendre accessible les étages de la Mairie par l'installation d'un ascenseur extérieur vitré en façade nord du bâtiment. Cet aménagement implique le percement des accès dans les murs extérieurs, une adaptation maçonnée rendue nécessaire pour s'affranchir du contrefort extérieur, les liaisons avec les pièces, elles-mêmes modifiées en vue de la mise en conformité avec déplacement d'un local de stockage.

Il est prévu les finitions d'un aménagement extérieur de l'espace public (stationnement handicapés et voies de cheminement) et l'enduisage de la façade nord qui a été préalablement décroûtée.

En lien avec ces travaux, la commune prévoit l'installation d'une pompe à chaleur dotée d'un COP (coefficient de performance énergétique) élevé afin de répondre au besoin de rafraîchissement en été.

Pour mener à bien cette opération, la commune de Gargas a la possibilité de solliciter une **aide financière de la Région SUD (Provence-Alpes-Côte d'Azur) au titre du FRAT (Fonds Régional d'Aménagement du Territoire)**.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| | Dépenses (H.T) | Recettes |
|--------------|---|---|
| | Travaux : 295 991 € Maitrise d'œuvre : 27 800 € Dépenses imprévues : 29 599 € (10 % du montant des travaux) | Subventions obtenues : - Etat (DETR) : 71 571,79 € Subvention sollicitée : Région SUD (FRAT Fonds Régional d'Aménagement du Territoire 2021) : - 106 017 € (30 % de la dépense subventionnable) Sous total subventions : 177 588,19 € (50,25 %) Fonds Propres (Autofinancement / Emprunt) : 175 801,21 € (49,75 %) |
| Total | 353 390 € | 353 390 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL :

✚ **APPROUVE** la réalisation de cette opération, l'ensemble du projet de mise aux normes accessibilité PMR et ses travaux annexes ainsi que l'installation d'une pompe à chaleur dans la Mairie pour un montant global de de **353 390 € HT** ;

✚ **ARRETE** le montant des travaux et les modalités de financement indiquées dans le plan de financement prévisionnel susvisé ;

✚ **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention de la Région SUD (Provence-Alpes-Côte d'Azur) au titre du FRAT (Fonds Régional d'Aménagement du Territoire) au taux maximum ;

VOTE : 18 pour et 5 abstentions (BERTHEMET Pascal, MONNIER Christophe, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry)

7 B – Demande subvention - 2^{ème} appel à projet du Département de Vaucluse pour les aménagements cyclables du réseau structurant départemental (Annexe 7B) :

Rapporteur : Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

Par délibération n° 2020-511 du 20 novembre 2020, le Conseil Départemental de Vaucluse a approuvé le lancement de la 2^{ème} vague de l'appel à projets à destination des communes et territoires intercommunaux pour les aménagements du réseau structurant départemental.

Devant cette opportunité, et considérant le réel intérêt pour la collectivité d'installer des lieux sécurisés pour le parcage des vélos, les commissions travaux et environnement en charge du projet ont retenu un emplacement auprès d'un ERP pour l'installation de cet arceau métallique.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **APPROUVE** la sécurisation du stationnement vélo avec la mise en place de cinq (5) arceaux de stationnement vélo pour l'accès aux ERP (Etablissements Recevant du Public) ;

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à inscrire la commune de GARGAS à l'appel à projets lancé par le Conseil Départemental de Vaucluse pour l'accès aux ERP (Etablissements Recevant du Public) ;

VOTE : Unanimité

8- Règlement intérieur du conseil municipal - Abrogation de la délibération n° 2020-62 du 21 octobre 2020

Article L.2121-8 du CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. ... ».

Le contenu du règlement intérieur de la collectivité est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2020-62 du 21 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal par 22 voix pour et 1 abstention (M. BOUXOM Pascal) avait approuvé le règlement intérieur du conseil municipal.

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que Monsieur BOUXOM Pascal, a exercé un recours gracieux (réceptionné en mairie le 23 novembre 2020) par lequel il demande la modification du règlement intérieur adopté le 21 octobre 2020 relative au règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Gargas.

Le recours portait plus précisément sur l'article 20 « Votes » et surtout sur l'article 24 « Droit d'expression des élus » avec les 3 points suivants abordés : les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT ; la répartition de l'espace accordé aux listes minoritaires ; le caractère insuffisant de l'espace accordé aux listes minoritaires.

Par courrier en date du 3 décembre 2020, Madame le Maire a accusé réception du recours gracieux et a répondu point par point, à la fois sur la forme et le fond aux arguments soulevés.

Elle a précisé être disposée à débattre sur la répartition et l'importance de l'espace réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Pour ce faire, une réunion toute commission a eu lieu le mercredi 20 janvier 2021, afin d'adopter collégialement un nouveau projet de rédaction des 2 articles précités.

Le projet de règlement intérieur soumis à l'assemblée délibérante résulte des discussions de cette réunion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

☞ **APPROUVE** le règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire, qui sera annexé à la présente délibération ;

☞ **PRECISE** que la présente délibération abroge la délibération n° 2020-62 du 21 octobre 2020 et que par conséquent ce règlement intérieur abroge celui adopté lors de cette séance ;

VOTE : Unanimité

9A : Questions diverses :

Madame le Maire informe les élus qu'elle a pris un arrêté modifiant les horaires d'ouverture de la mairie à compter du 1^{er} février 2021 qui tient compte de l'analyse de la fréquentation par les usagers.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- l'accueil physique du public a lieu à partir de 8 heures 30 au lieu de 8 heures ;
- l'accueil téléphonique est maintenu à 8 heures

Les autres dispositions restent inchangées.

9-B : Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) :

3 questions orales ont été présentées par écrit à Mme le Maire pour le conseil municipal du 16 décembre 2020.

Les 2 premières questions ayant été posées par Madame CURNIER Marie-Lyne, en raison de son absence excusée, Madame le Maire avait informé le conseil que la réponse serait faite lors de la prochaine séance du conseil municipal.

La 3^{ème} question émanait de Monsieur MONNIER Christophe. En application du règlement intérieur, au regard de l'importance de cette question qui nécessite des recherches plus approfondies, Madame le Maire avait informé le conseil que cette question serait traitée dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure.

Question 1 de Madame CURNIER Marie-Lyne :

« Dans le procès-verbal du conseil municipal de la séance du mercredi 21 octobre 2020, décision n° 2020-97 relative à la signature d'un bail, il est mentionné le nom du locataire. Est-ce un logement social ou un logement public ? Dans le cas d'un logement social l'anonymat ne doit-il pas être respecté ? L'attribution d'un logement social ne doit-il pas passer par la commission du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale ? »

Réponse orale de Madame le Maire à l' élu ayant posé la question :

Votre question en comporte en réalité plusieurs auxquelles je vais répondre point par point.

Le logement en question n'est pas un logement social.

Ce n'est pas non plus un logement « public » même s'il appartient à la commune.

En effet les logements dont la commune est propriétaire ne font pas partie du domaine public de la commune mais du domaine privé car ils ne sont pas affectés à un service public.

Par contre, dans ce parc privé « communal », il y a des logements « sociaux » et des logements « classiques ».

Concernant leur attribution : la décision est prise par le maire après avis de son adjointe déléguée à l'action sociale et sanitaire.

Il n'y a pas de commission d'attribution des logements sociaux « communaux ».

En complément, il est à noter que pour les logements sociaux gérés par d'autres organismes (vallis habitat ...), la commune siège à la commission d'attribution mais n'est pas décisionnaire.

Enfin, votre question pose le problème de la mention du nom du locataire sur la décision. Il a retenu toute mon attention et je propose que dorénavant il soit procédé de la façon suivante :

Pour les logements, sur l'acte du maire (la décision transmise aux services de l'Etat), il sera fait mention du nom du locataire. Par contre, sur la liste des décisions transmises aux élus puis portés à la connaissance des administrés (compte-rendu affiché à la mairie et procès-verbal communicable) le nom du locataire ne sera plus mentionné.

Question 2 : Madame CURNIER Marie-Lyne souhaite se porter candidate à la commission « travaux » si cela est possible

Réponse orale de Madame le Maire à l' élu ayant posé la question :

Lors du conseil municipal du 10 juin 2020, le conseil municipal, en application de l'article L. 2121-22 du CGCT a institué des commissions municipales et a procédé à la désignation des membres de chaque commission.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

A titre exceptionnel, le conseil municipal, dans sa séance du 21 octobre 2020 a modifié la composition de certaines commissions, et à titre personnel vous avez ainsi intégré les commissions « urbanisme et patrimoine » et « culture et sports ».

Ces commissions étant constituées pour la durée du mandat, Madame le Maire souhaite que cette question ne revienne pas régulièrement à l'ordre du jour du conseil municipal.

Question 3 de Monsieur MONNIER Christophe :

« Suite à un conseil municipal du 29 janvier 2020 et à un arrêté du Maire, il a été constaté que le quartier de Castagne était présumé sans maître. Un délai de 6 mois après cette date était nécessaire pour présumer que le bien est sans Maître. Qu'en est-il aujourd'hui ? Quand le quartier de Castagne va rejoindre le domaine public ?

Considérant que Monsieur MONNIER Christophe est absent excusé, Mme le Maire expose qu'elle ne répond pas directement à cette question mais informe l'assemblée que l'incorporation des parcelles cadastrées Section C n° 1208, 1209, 1211, 1212, 1213, 1229 et 1230, d'une superficie totale de 7 260 m² dans le domaine communal sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal prévu le vendredi 19 février 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 h 35

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du conseil municipal de la séance du 3 février 2021 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 8 février 2021

Le Secrétaire de Séance,



Vanessa ARMAND



Le Maire,



Laurence LE ROY